

l'obtention d'un permis de conduire ont certes été respectées dans l'État membre de délivrance, mais qu'il est établi que le séjour en cause ne vise que l'obtention dudit permis et non un autre objectif protégé par le droit de l'Union européenne, notamment, par les libertés fondamentales du TFUE et la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ou inscrits dans la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (tourisme des permis de conduire)?

(<sup>1</sup>) JO L 237, p. 1.  
(<sup>2</sup>) JO L 403, p. 18.

**Recours introduit le 28 septembre 2010 — Commission européenne/République portugaise**

(Affaire C-470/10)

(2010/C 328/34)

*Langue de procédure: le portugais*

**Parties**

*Partie requérante:* Commission européenne (représentants: M. França et I. V. Rogalski, agents)

*Partie défenderesse:* République portugaise

**Conclusions**

— déclarer que, en maintenant une exigence d'enregistrement et d'accréditation auprès des autorités portugaises pour toute prestation temporaire réalisée par des agents en brevets communautaires déjà légalement établis dans un autre État membre et en effectuant un contrôle des qualifications professionnelles des agents en brevets communautaires qui se déplacent au Portugal, même en cas de prestation temporaire, la République portugaise a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 56 TFUE et des articles 5 et 7 de la directive 2005/36/CE (<sup>1</sup>) relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles;

— condamner la République portugaise aux dépens.

**Moyens et principaux arguments**

La législation portugaise en cause empêche les agents en marques et brevets, légalement établis dans un autre État membre, d'exercer leurs activités de représentation auprès de l'Institut national de la propriété industrielle (INPI) au Portugal, lorsque ces derniers s'y rendent pour effectuer une prestation de services pour des clients situés dans un autre État membre, s'ils ne se sont pas soumis, au préalable, à un examen sur épreuves afin d'être accrédités ou reconnus par l'Institut.

(<sup>1</sup>) JO L 255, p. 22

**Demande de décision préjudicielle présentée par l'Unabhängiger Verwaltungssenat Salzburg (Autriche) le 28 septembre 2010 — Martin Wohl et Ildiko Veres/Magistrat der Stadt Salzburg**

(Affaire C-471/10)

(2010/C 328/35)

*Langue de procédure: l'allemand*

**Jurisdiction de renvoi**

Unabhängiger Verwaltungssenat Salzburg (Autriche).

**Parties dans la procédure au principal**

*Partie requérante:* Martin Wohl et Ildiko Veres.

*Partie défenderesse:* Magistrat der Stadt Salzburg.

*Autre partie:* Finanzamt Salzburg-Stadt.

**Question préjudicielle**

La liste visée à l'article 24 de l'acte d'adhésion de la République de Hongrie à l'Union européenne (1. Libre circulation des personnes (<sup>1</sup>)), figurant à l'annexe X dudit acte, doit-elle être interprétée en ce sens que la mise à disposition de travailleurs en Autriche depuis la Hongrie n'est pas à considérer comme un détachement de travailleurs et que les limitations nationales concernant l'emploi de travailleurs hongrois/slovaques en Autriche s'y appliquent de la même façon également aux travailleurs hongrois/slovaques mis à disposition par des entreprises hongroises (et régulièrement employés par celles-ci)?

(<sup>1</sup>) JO 2003, L 236, p. 846.

**Recours introduit le 29 septembre 2010 — Commission des Communautés européennes/République de Hongrie**

(Affaire C-473/10)

(2010/C 328/36)

*Langue de procédure: le hongrois*

**Parties**

*Partie requérante:* Commission des Communautés européennes (représentant(s): H. Støvlbæk et Simon B. D., agents)

*Partie défenderesse:* République de Hongrie